



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Décision
N°D2022203**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ ' REFLECHI'SON '
CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE SONORISATION
SUR LA PLAINE DELAUNE DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE ' FORUM
DES ASSOCIATIONS '**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par la société « Réfléchi'son » concernant la mise en place d'un système de sonorisation sur la Plaine Delaune à Stains lors du Forum des associations,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour les stanois,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société « Réfléchi'son », représentée par Monsieur Marc FELDMAR, sis 30, rue du bois Moussay 93240 Stains, concernant la mise en place d'un système de sonorisation sur la Plaine Delaune à Stains lors du Forum des associations, est approuvé.

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 11/10/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2 492.88 € TTC (deux-mille quatre-cent-quatre-vingt-douze et quatre-vingt-huit centimes d'euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société «Réfléchi'son»,
- aux services municipaux concernés (Vie Associative et citoyenneté, Finances).

Stains, le 02/09/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Décision
N°D2022204**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE ' AUX EPIS DU MOULIN '
CONCERNANT UNE PRESTATION ALIMENTAIRE DANS LE CADRE DE
L'INITIATIVE DU ' FORUM DES ASSOCIATIONS '**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le



LE MAIRE,


A. TAÏBI

Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexé, proposé par la société « AUX EPIS DU MOULIN » concernant une prestation alimentaire lors de l'initiative FORUM DES ASSOCIATIONS.

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour les stanois,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société « Aux Epis du Moulin » représentée par Madame RIAHI Sarra, sise, 31 rue Jean Jaurès 93240 Stains, relatif à une prestation alimentaires lors de l'initiative « FORUM DES ASSOCIATIONS » sur la Plaine Delaune à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de de 761,18€ TTC (Sept cent soixante et un euros et dix-huit centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société « Aux Epis du Moulin »,
- aux services municipaux concernés (Vie Associative et citoyenneté, Finances).

Stains, le 02/09/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Maroc/Avenir**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET SAMIRA BOUNAMCHA EL BAIDANI,
CONCERNANT L'ORGANISATION ET L'ANIMATION D'ATELIERS DE
COUTURE A STAINS**

**Décision
N°D2022206**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 03/10/22.



LE MAIRE,



A. TAÏBI

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire.**

**Vu le projet de contrat de prestation de service concernant des
ateliers de coutures proposée par Samira Bounamcha El Baidani,**

**Considérant que ces ateliers de coutures préposés par Samira
Bounamcha El Baidani, permettront d'apprendre et de s'initier à la
couture,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

**ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Madame
Samira Bounamcha El Baidani, domicilié sise 28, rue Paul Verlaine 93120 La Courneuve,
concernant l'organisation et l'animation d'ateliers de couture, à la maison des quartiers du
Maroc et de l'Avenir, rue du président Harding-93240 Stains, est approuvé.**

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1248 € TTC (mille deux cent quarante huit euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Samira Bounamcha El Baidani,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 02/09/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Union des Maires de la Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Maroc/Avenir**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LE CABINET PRIVE
D'ACCOMPAGNEMENT THERAPEUTIQUE, CONSEIL ET FORMATIONS,
CONCERNANT LA REALISATION D'ATELIERS DE DEVELOPPEMENT
PERSONNEL ET DE CROISSANCE PERSONNELLE**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022208**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire.**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 19/09/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu le projet de contrat de prestation de service concernant des
ateliers de parentalité proposée par le cabinet privé
d'accompagnement thérapeutique, conseil et formations.**

**Considérant que les ateliers de développement personnel proposés
par le Cabinet privé d'accompagnement thérapeutique, conseil et
formations, permettront de soutenir le développement personnel
des stanois,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et le cabinet
privé d'accompagnement thérapeutique, conseil et formations, représenté par Madame
Chahdi-Bahou Karima, en sa qualité de responsable, sis 130, avenue des Mysiotis, 95500

Gonesse, concernant l'organisation et l'animation de quatre séances d'ateliers de développement et de croissance personnelle, à la maison des quartiers du Maroc et de l'Avenir, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 800 € TTC (huit cent euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- au cabinet privée d'accompagnement thérapeuthique, conseil et formations
- aux services municipaux concernés

Stains, le 02/09/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS**
Maison pour Tous
Maroc/Avenir

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LE CABINET PRIVE
D'ACCOMPAGNEMENT THERAPEUTIQUE, CONSEIL ET FORMATIONS,
CONCERNANT L'ORGANISATION ET L'ANIMATION D'ATELIERS DE
BIEN ETRE A STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2022209**

le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service concernant des
ateliers de parentalité proposée par le cabinet privé
d'accompagnement thérapeutique, conseil et formations.

Considérant que les ateliers de bien être préposés par le Cabinet
privé d'accompagnement thérapeutique, conseil et formations,
permettront de soutenir d'apprendre à se détendre, respirer et
réguler ses émotions.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et le cabinet
privé d'accompagnement thérapeutique, conseil et formations, représenté par Madame
Chahdi-Bahou Karima, en sa qualité de responsable, sis, 130 avenue des Mysiotis, 95500
Gonesse, concernant l'organisation et l'animation de huit ateliers de bien être, à la maison
des quartiers du Maroc et de l'Avenir, rue du président Harding-93240 Stains, est approuvé.

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 19/09/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 720 € TTC (sept cent vingt euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- au cabinet privée d'accompagnement thérapeuthique, conseil et formations,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 02/09/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



TARIFS DES ACTIVITES DU CENTRE MUNICIPAL D'INITIATION SPORTIVE DE LA COMMUNE DE STAINS (CMIS) POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service des Sports**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022210**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le. *26/10/22*



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération n°7 du Conseil Municipal du 27 septembre 2012 portant validation du nouveau mode de calcul du quotient familial en référence avec le quotient familial établi par la caisse des allocations familiales pour les activités proposées par la ville à compter du 1^{er} septembre 2012,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs du centre municipal d'initiation sportive (CMIS) de la commune de Stains pour l'année scolaire 2022-2023 selon le mode de calcul du quotient établi par la Caisse d'Allocations Familiales,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Les tarifs des activités du centre municipal d'initiation sportive (CMIS) de la commune de Stains pour l'année scolaire 2022-2023 sont fixés comme suit :

	Quotient minimum	Quotient maximum	Extérieurs
Multisports	300	1 436	
Prix	46 €	186 €	264 €
Jardin Aquatique	250	1 600	
Prix	25 €	123 €	192 €
Ecole de Nat matin	300	1 436	
Prix	46 €	186 €	309 €
Ecole de Nat soir	250	1 600	
Prix	61 €	248 €	316 €
Eveil corporel	300	1 600	
Prix	25 €	90 €	117 €

Activités adultes	Nombre de séances	Stanois	Extérieurs
Aquagym, gym	1 séance par semaine	65 €	79 €
	2 séances par semaine	110 €	138 €
	3 séances par semaine	135 €	179 €
	4 séances par semaine	166 €	225 €

ARTICLE DEUX : Les recettes en résultant seront affectées aux budgets des exercices correspondants.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 02/09/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI


 Azzédine TAÏBI
 Maire
 Conseiller Départemental
 Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION LES KONKISTADORS
CONCERNANT LA REALISATION D'ATELIERS D'IMPROVISATION
THEÂTRALE**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022211**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestations de service relatif à la réalisation d'ateliers d'improvisation théâtrale,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestations de service entre la commune de Stains et l'association Les KONKISTADORS, représentée par Monsieur ALI Salim, en sa qualité de Président, sise 12 rue Guillaume Apollinaire à STAINS (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 610, 00 € Non assujettis la TVA (mille six-cent dix euros non assujettis à la tva).

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 12/10/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- A L'association Les KONKISTADORS,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/09/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET LA SARL ASTERIOS SPECTACLES CONCERNANT LA
REPRESENTATION DU SPECTACLE "CALI - NE FAITES JAMAIS
CONFIANCE A UN COWBOY"

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2022212

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 11/02/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation d'un
spectacle, relatif à la représentation du spectacle « Cali - Ne Faites
Jamais Confiance à Un Cowboy » pour le mercredi 28 septembre
2022,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la
commune de Stains et la SARL ASTERIOS SPECTACLES, représentée par Monsieur Olivier
POUBELLE, en sa qualité de Gérant, sise 35 rue du Chemin Vert à PARIS (75011), est
approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
8 440, 00 € TTC (huit mille quatre cent-quarante euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur Le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Publique Assignataire de la Commune de Stains,
- A la SARL ASTERIOS SPECTACLES,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/09/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

**APPROBATION DES CONTRATS DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ AVIS POUR LA LOCATION
DE HUIT MINIBUS**

**PÔLE TECHNIQUE ET
NUMÉRIQUE**

**Administration
services techniques
- Roulage - Garage**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022213**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu les projets de contrats de prestation de service, concernant la location de trois véhicules Opel Vivaro et de cinq véhicules Renault Trafic proposés par la société AVIS,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Les contrats de prestation de service entre la Commune de Stains et la société AVIS, domiciliée sis Rungis Halles DT - Boulevard Circulaire - 94582 RUNGIS, concernant la location de trois véhicules Opel Vivaro et de cinq véhicules Renault Trafic, pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 août 2022, sont approuvés.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 9 438,88 € HT (neuf mille quatre cent trente-huit euros et quatre-vingt-huit centimes) auquel s'ajoutent les éventuels frais kilométriques supplémentaires.

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 03/11/22

LE MAIRE.



A. TAÏBI

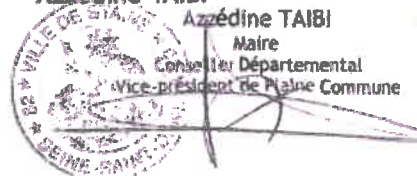
AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- A la société AVIS,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/09/2022

Le Maire,

Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE PROZLANIM CONCERNANT LA LOCATION DE STRUCTURE

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2022215**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le *10/08/22*
LE MAIRE.



[Signature]
A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de location relatif à la location de structures pour la journée du mercredi 10 août 2022,

Vu l'intérêt général et local que revêt la location de structures,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de location de structures entre la commune de Stains et la Société PROZLANIM, représentée par Monsieur Ben Ahmed GHANDRI, en sa qualité de Gérant, 6 rue Jean Rostand à CRETEIL (94000), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 034, 00 € TTC (mille trente-quatre euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- A la Société PRO2LANIM,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/09/2022

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**

 **Azzédine TAÏBI**
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Avis du Comptable Public : bon pour nomination
du 05/09/2022

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE



PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Enfance

Décision
N°D2022216

**NOMINATION DE MADAME NGUYEN THI ANNE FLORA EN QUALITÉ
DE MANDATAIRE SUPPLÉANTE POUR LA REGIE DE RECETTES CREEE
AUPRES DU SERVICE ENFANCE DE LA COMMUNE DE STAINS POUR
L'ENCAISSEMENT DES RECETTES LIEES AUX PRESTATIONS
SCOLAIRES A COMPTER DU 13 SEPTEMBRE 2022**

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 13/09/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-22, et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des
régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le
décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général
sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le
décret n°66-850 en date du 15 novembre 1966 relatif à la
responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par
les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10
décembre 2012,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de
l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux
régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des
organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces
agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire
et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables
nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté municipal n°99/55 du 5 février 1999 instituant une régie
de recettes auprès du service enfance de la commune de Stains

Le régisseur

Vu pour acceptation
le 13/09/2022
Mme BAUDET

Le mandataire suppléant

Vu pour acceptation
le 13/09/2022
Mme NGUYEN
[Signature]

pour l'encaissement des recettes liées aux prestations scolaires,

Vu la décision municipale n°D2021100 en date du 23 juin 2021 instituant une extension de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux frais de garde des enfants sur les multi accueils Louise Michel et la Maison du Temps Libre,

Considérant qu'il convient de nommer Madame NGUYEN Thi Anne Flora en qualité de mandataire suppléante de recettes pour ladite régie,

Vu l'avis conforme du Comptable Public, à la date du 05/09/2022,

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Madame NGUYEN Thi Anne Flora est nommée mandataire suppléante pour la régie de recettes créée auprès du service Enfance de la commune de Stains (93240) pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux différentes prestations scolaires à compter du 13 septembre 2022.

ARTICLE DEUX : Cette régie est installée au Centre administratif Louis PIERNA - 47-49 Avenue George-Sand - 93240 STAINS

ARTICLE TROIS : Madame NGUYEN Thi Anne Flora a pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie de recettes.

ARTICLE QUATRE : Conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire suppléant de recettes est dispensés de constituer un cautionnement.

ARTICLE CINQ : Conformément à la réglementation en vigueur, les mandataires suppléants de recettes ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE SIX : Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur,

personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué.

ARTICLE SEPT : Le mandataire suppléant de recettes ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

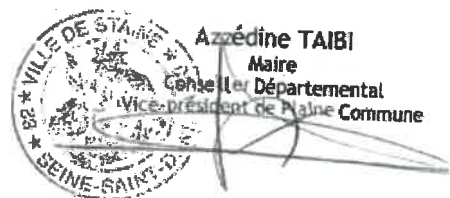
ARTICLE HUIT : Le mandataire suppléant de recettes est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Madame Sandrine BAUDET (régisseur),
- à Madame NGUYEN Thi Anne Flora,
- aux Services Municipaux concernés (Service Enfance, Finances et DRH).

Stains, le 13/09/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service des Sports**

**Décision
N°D2022217**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION LA LUCARNE
DU TEMPLE CONCERNANT LA LOCATION DE LA LUCARNE LE
MERCREDI 14 SEPTEMBRE 2022**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 03/10/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention de location relatif à la location de la Lucarne, proposé par l'association La Lucarne du Temple,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel concernant la location de La Lucarne, entre la commune de Stains et l'association La Lucarne du temple, sise 53 rue de l'Essonne à EVRY COURCOURONNES (91000), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 4 500, 00 € NET (quatre mille cinq-cents euros net).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- A Madame le Comptable Assignataire Public de la Commune de Stains,
- A l'association La Lucarne du temple,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 14/09/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Décision
N°D2022218**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE ' AUX EPIS DU MOULIN '
CONCERNANT UNE PRESTATION ALIMENTAIRE DANS LE CADRE DE
L'INITIATIVE ' PROJECTION DU FILM SEMINAIRE 2021' PREVUE LE
SAMEDI 10 SEPTEMBRE 2022 DE 14H A 18H A LA MAISON DES
ASSOCIATIONS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le.



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexé, proposé par la société « AUX EPIS DU MOULIN » concernant une prestation alimentaire lors de l'initiative « projection du film séminaire 2021 » prévue le 10 septembre 2022 de 14h à 18h à la Maison des Associations,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour les stanois,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN :Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et la société « Aux Epis du Moulin » représentée par Madame RIAHI Sarra, sise, 31 rue Jean Jaurès 93240 Stains, relatif à une prestation alimentaires lors de l'initiative « projection du film séminaire 2021 » prévue le 10 septembre 2022 de 14h à 18h à la Maison des Associations,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 316.50 € TTC (trois cent seize euros et cinquante centimes toutes taxes comprises)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- A la société « Aux Epis du Moulin »
- Aux services municipaux concernés (Vie Associative et citoyenneté, Finances)

Stains, le 14/09/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MONSIEUR ESSEMINÉ MARC
CONCERNANT LA REALISATION D'UNE FRESQUE MURALE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Relations
internationales**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2022220**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 15/04/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à la réalisation d'une fresque,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Monsieur ESSEMINÉ Marc, en sa qualité d'artiste, sise 16 rue de la Métairie à SAINT-DENIS (93200), pour la réalisation d'une fresque murale, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 6 000, 00 € NET (six mille euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- A Monsieur ESSEMINÉ Marc,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 15/09/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Maine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Centre Municipal de
Santé Colette
Coulon

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LE LABORATOIRE LABEL PROTHESE
POUR LA FOURNITURE DE DISPOSITIFS MEDICAUX MAXILLO-
FACIAUX**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2022221

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'achat de dispositif médicaux sur mesure maxillo-faciaux,

Considérant que la fourniture de ces dispositifs maxillo-faciaux par le Laboratoire LABEL PROTHESE, concourt aux soins assurés par le centre municipal de santé de Stains,

Considérant l'intérêt que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et le Laboratoire LABEL PROTHESE, sis 21 rue des Longs Prés 92100 Boulogne-Billancourt, représenté par M. David BENSAMOU, pour une durée d'un an, est approuvé.

ARTICLE DEUX : La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 40 000.00 euros maximum (quarante mille euros).

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 26/10/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains
- A Monsieur le représentant du Laboratoire LABEL PROTHESE
- Aux services municipaux concernés

Stains, le 16/09/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

**Décision
N°D2022222**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE SPORTIGOO CONCERNANT
L'ANIMATION REALITE VIRTUELLE LE SAMEDI 24 SEPTEMBRE 2022
SUR L'ESPLANADE EDOUARD GLISSANT (93240 STAINS)**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation relatif à l'animation Réalité
virtuelle,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la
population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

**ARTICLE UN : Le contrat de prestation entre la commune de Stains et la Société Sportigoo,
représentée par Monsieur Samir ZENIA en sa qualité de Président, sise 10 rue de
Penthièvre à PARIS (75008), est approuvé.**

**ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits
ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale
et forfaitaire de 700, 00 € TTC (sept cents euros toutes taxes comprises).**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 25/09/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- A la Société Sportigoo,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 19/09/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Relations
internationales**

**Décision
N° D2022223**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE DROITS DE
REPRESENTATION DE SPECTACLES ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET L'ASSOCIATION CIE LES MANITAS CONCERNANT LA
REPRESENTATION DU SPECTACLE "PERF-AIR..."**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention de droits de représentation d'un spectacle, relatif à la représentation du spectacle « Perf-Air..,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de droits de représentation de spectacles entre la commune de Stains et l'Association CIE LES MANITAS, représentée par Madame AnnieCHANTELOUP, en sa qualité de Présidente, sise 17 rue de Châteauneuf à BOUGLAINVAL (28130), est approuvée,

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1500, 00 € Net (mille cinq cents euros Net).

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 03/10/21



LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- A l'Association Cie Les Manitas,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 19/09/2022

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Relations
internationales

Décision
N° D2022224

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MONSIEUR LEKIC DRAGAN
CONCERNANT LA REALISATION D'UNE EXPOSITION DANS LE CADRE
DU FESTIVAL INSTAINSGRAFF2**

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le,



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à la
réalisation d'une exposition dans le cadre du festival Instainsgraff 2,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Monsieur
LEKIC Dragan, en sa qualité de photographe, sis 2 Place d'Ile de France à LE BLANC-MESNIL
(93150), pour la réalisation d'une exposition, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
350, 00 € Net (trois cent cinquante euros Net).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- A Monsieur ESSEMIN Marc,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 15/09/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Relations
internationales**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET ESSEMINÉ MARC CONCERNANT LA
REALISATION D'UNE FRESQUE DANS LE CADRE DU FESTIVAL
INSTAINSGRAFF2**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2022225**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 24/05/2020



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à la
réalisation d'une fresque,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Monsieur
ESSEMINÉ Marc, en sa qualité d'artiste, sise 16 rue de la Métairie à SAINT-DENIS (93200),
pour la réalisation d'une fresque murale, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
450, 00 € Net (quatre cent cinquante euros Net).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Communes de Stains,
- A Monsieur ESSEMINÉ Marc,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 19/09/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION LES KONKISADORS
CONCERNANT LE ONE MAN SHOW "NICK MUKOKO"**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022226**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation relatif à one man show « Nick MUKOKO »

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation entre la commune de Stains et l'association Les KONKISADORS, représentée par Monsieur Salim ALI, en sa qualité de Président, sise 12 rue Guillaume Apollinaire à STAINS (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 950, 00 € Net (neuf cent cinquante euros net).

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le *11/06/22*



LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- A Monsieur Le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- A l'association Les KONKISADORS,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 19/09/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION DES TARIFS DES ACTIVITES DU CONSERVATOIRE
MUNICIPAL DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LA COMMUNE DE STAINS
POUR LA SAISON CULTURELLE 2022-2023**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Conservatoire
Municipal de
Musique et de
Danse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022227**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. *03/10/22*



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°7 du Conseil Municipal du 27 septembre 2012
portant validation du nouveau mode de calcul du quotient familial
en référence avec le quotient familial établi par la caisse des
allocations familiales pour les activités proposées par la ville de
Stains à compter du 1^{er} septembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs du conservatoire
municipal de musique et de danse de la commune de Stains pour la
saison 2022-2023 selon le nouveau mode de calcul du quotient établi
par la caisse d'allocations familiales,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Les tarifs des activités du Conservatoire municipal de musique et de danse
de la commune de Stains pour la saison 2022-2023 sont fixés comme suit :

Pratiquants collectifs			Cycle I & II enfants et adultes Coursus complet avec formation musicale, instrument et pratique collective			Cycle III enfants et adultes Coursus complet avec formation musicale, instrument et pratique collective			Pratique unique (Danse, musique et hors cursus)	Location Instrument
1er élève	2ème élève et plus	3ème discipline et danse	1er élève	2ème élève et plus	3ème discipline danse	1er élève	2ème élève et plus	3ème discipline danse		
27,30 €	19,11 €	13,65 €	54,50 €	38,15 €	27,25 €	57,60 €	40,32 €	28,80 €	94,00 €	85,85 €
36,40 €	25,48 €	18,20 €	78,80 €	55,16 €	39,40 €	87,90 €	61,53 €	43,95 €	103,00 €	85,85 €
42,40 €	29,68 €	21,20 €	90,90 €	63,63 €	45,45 €	103,00 €	72,10 €	51,50 €	109,10 €	90,90 €
51,50 €	36,05 €	25,75 €	103,00 €	72,10 €	51,50 €	121,20 €	84,40 €	60,60 €	115,15 €	90,90 €
72,80 €	50,96 €	36,40 €	151,50 €	106,05 €	75,75 €	172,70 €	120,89 €	86,35 €	124,25 €	95,95 €
100,00 €	70,00 €	50,00 €	194,00 €	135,80 €	97,00 €	221,20 €	154,84 €	110,60 €	130,30 €	95,95 €
112,10 €	78,47 €	56,05 €	227,25 €	159,07 €	113,62 €	269,70 €	188,79 €	134,85 €	139,40 €	101,00 €
151,50 €	151,50 €	75,75 €	306,00 €	214,20 €	153,00 €	342,40 €	239,68 €	171,20 €	148,50 €	101,00 €

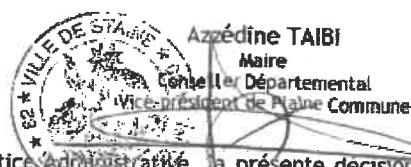
ARTICLE DEUX : Pour les adultes sans quotient, c'est le réseau fiscal de référence qui sera pris en compte.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- A Madame le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 21/09/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION DES TARIFS DES SPECTACLES ET CONCERTS DU
CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LA
COMMUNE DE STAINS POUR LA SAISON 2022-2023**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Conservatoire
Municipal de
Musique et de
Danse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2022228**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 03/10/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération n°1-6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant qu'il a lieu de réviser, pour la saison 2022-2023, les tarifs des spectacles et concerts du Conservatoire Municipal de Musique et de Danse de la Commune de Stains,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Pour la saison 2022-2023, les tarifs des spectacles et concerts du Conservatoire Municipal de Musique et de Danse de la Commune de Stains sont fixés comme suit :

- Tarifs spectacles-concerts :

Programmation	Plein tarif	Tarif réduit (sur présentation d'un justificatif) - Moins de 25 ans, - Etudiants, - Demandeurs d'emploi, - Retraités, - Personnel de la mairie de Stains et de Plaine Commune, - Groupe de 10 personnes et plus	Moins de 12 ans	Scolaires
Spectacles/Concerts	6, 00 €	3, 00 €	Gratuit	2, 50 €

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le préfet de la Seine Saint-Denis,
- A Madame le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 21/09/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI


 Azzédine TAÏBI
 Maire
 Conseiller Départemental
 Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION DES TARIFS DES SPECTACLES ET PROJECTIONS
CINÉMATOGRAPHIQUES DE L'ESPACE PAUL ELUARD DE LA
COMMUNE DE STAINS POUR LA SAISON 2022-2023**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022229**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 03/10/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération n°1-6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de réviser, pour la saison 2022-2023, les tarifs des spectacles et des projections cinématographiques de l'Espace Paul Eluard de la Commune de Stains,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Pour la saison 2022-2023, les tarifs des spectacles et des projections cinématographiques de l'Espace Paul Eluard de la commune de Stains sont fixés comme suit :

- **Tarifs des spectacles :**

Programmations	Plein tarif	Tarif réduit (sur présentation d'un justificatif)	Moins de 12 ans	Scolaires
		- Moins de 25 ans, - Demandeurs d'emploi,		

		- Retraités, - Personnel de la mairie de Stains et de Plaine Commune, - Groupes de 10 personnes et plus		
Spectacles vivants	12, 00 €	6, 00 €	4, 00 €	2, 50 €
Festival Classiq' à Stains et Spectacles Jeune Public	6, 00 €	3, 00 €	0, 00 €	2, 50 €

- Tarif des projections cinématographiques :

Tarif unique	2, 50 €
--------------	---------

- Tarif des projections cinématographiques du Ciné-Noël :

Tarif unique	2, 00 €
--------------	---------

- Séances 3D : 1 euro supplémentaire par personne pour obtenir les lunettes 3D ; les accompagnateurs venant avec des groupes bénéficient de la gratuité.

ARTICLE DEUX : Les élèves du Conservatoire Municipal de Musique et de Danse bénéficient de la gratuité et leurs parents du tarif réduit.

ARTICLE TROIS : Les recettes en résultant seront affectées aux crédits ouverts au budget des exercices concernés.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- A Madame le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 21/09/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION ENTRE LE
RESTAURANT DÉLICE PAËLLA ET LA VILLE DE STAINS POUR LA
RÉALISATION D'UN REPAS POUR UN DÉJEUNER AVEC LES
DIRECTIONS D'ÉCOLE LE 4 OCTOBRE 2022.

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2022230

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant le contrat de prestation de service concernant la tenue
d'un déjeuner de travail le 4 octobre 2022 entre la Municipalité, les
services municipaux du pôle Enfance Education, l'Inspection de
l'Education Nationale et les directions d'école,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et le
restaurant Délice Paëlla sis 168 rue Gabriel Péri à Vitry-sur-Seine (94400) pour la
réalisation d'un repas le
4 octobre 2022 est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet
effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 585 € TTC (cinq
cent quatre-vingt-cinq euros toutes taxes comprises).

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le, 28/09/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- A Délice Paëlla
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 26/09/2022

 Le Maire,
Azzédine TAÏBI
Pour le Maire empêché

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison des Parents**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE ' AUX EPIS DU MOULIN '
CONCERNANT LA REALISATION DE DEUX BUFFETS DANS LE CADRE
DES PROJECTIONS DU DOCUMENTAIRE "FEMMES POLITIQUE"**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022231**

Vu le code général collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le.

26/10/22
LE MAIRE,




A. TAÏBI

Vu le projet du contrat de prestation de service proposé par la « boulangerie « AUX EPIS DU MOULIN » concernant la réalisation de 2 buffets pour le mardi 27 Septembre 2022, l'un à 14h, l'autre à 19h dans le cadre des projections du documentaire « Femmes Politique »

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour les stanois.es,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la

Boulangerie « AUX EPIS DU MOULIN » représentée par Monsieur Hicham HOUMIDA, en qualité de Gérant sise, 31 rue Jean Jaurès 93240 Stains, relatif à la réalisation de 2 buffets dans le cadre des projections du documentaire « Femmes Politique » qui se déroulera au Studio Théâtre 19 rue Carnot 93240 Stains.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1019.13 euros TTC (mille dix-neuf euros et treize centimes d'euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Madame la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- A la société « Aux épis du moulin »,
- Aux services municipaux concernés

Stains, le 28/09/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



CABINET DU MAIRE
Maquette
Impression
Reprographie

Décision
N°D202232

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ MAGENTA EVENT
CONCERNANT LA POSE DE SUPPORTS DE COMMUNICATION POUR
LA SAISON CULTURELLE 2022-2023**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 12/06/2022



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat d'installation de supports de communication
concernant la saison culturelle sur deux bâtiments situés, Place
Henri Barbusse Immeuble Gorki, et au Centre Municipal de Musique
et de Danse Rue Roger Salengro, 93240 Stains

Considérant que le contrat proposé par la société Magenta Event,
permettra de contribuer à l'amélioration de la gestion communale,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de mise à disposition entre la Commune de Stains et la société
Magenta Event, domicilié 87, avenue Aristide Briand - 93240 Stains, concernant la pose de
supports de communication, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet
effet au budget de l'exercice correspondant pour la période d'octobre 2022 à un montant
de 1850 € HT (mille huit cent cinquante euros hors taxes) soit 2220 € TTC (deux milles deux

cent vingt euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis
- A Madame la Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- A la société Magenta Event,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/09/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Yamina Setti

Décision
N°D2022233

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS (93240) ET L'ASSOCIATION GHETT'UP POUR LA MISE EN PLACE D'ATELIERS DE DEVELOPPEMENT DE COMPETENCES, D'ATELIERS SUR LES THEMATIQUES DU HARCELEMENT ET DU CYBER HARCELEMENT, SUR LE DECRYPTAGE DE L'INFORMATION, L'ESPRIT CRITIQUE, L'HERITAGE DE L'IMMIGRATION POUR LES JEUNES DU DISPOSITIF CLAS AU SEIN DE LA MAISON POUR TOUS YAMINA SETTI

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 25/11/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention de prestation de service concernant la réalisation et l'animation d'ateliers de développement de compétences à la fois scolaire, personnel et professionnel dans le cadre du programme 93-express, différentes thématiques seront abordées à destination des jeunes de l'accompagnement à la scolarité,

Considérant que ladite prestation permettra aux collégiens de développer des notions importantes quant à leur développement telles que la confiance en soi, l'acquisition de compétences, ainsi que d'être valorisé,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service, entre la commune de Stains et l'association Ghatt'up , sise - 6 rue Auguste Gillot 93200 Saint-Denis, représentée par Madame Inès Seddiki en sa qualité de Présidente , concernant la mise en place et la réalisation d'ateliers de développement de compétences à la fois scolaire, personnel et

professionnel dans le cadre du programme 93-express au sein de la Maison Pour Tous Yamina Setti lors de l'accompagnement à la scolarité des collégiens est approuvé.

ARTICLE DEUX : Cette prestation de service sera effectuée dans le cadre d'un partenariat avec l'association Ghatt'up, aucune dépense ne sera prélevée sur les crédits constitués à cet effet ouverts aux budgets des exercices.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- À Monsieur le Comptable Public Assignataire de la ville de Stains,
- À Madame la présidente de l'Association GHETT'UP,
- Aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 30/09/2022

Le Maire,
Azzédine TALBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION REFLECHI SON
CONCERNANT LA LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022234**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le *12/06/2020*



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention de location de matériel relatif à la location de matériel scénique,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains et la Société Réfléchi son, représentée par Monsieur Marc FELDMAR, en sa qualité de gérant, sise 30 rue du Bois Moussay à STAINS (93240), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 2 036, 80 € TTC (deux mille trente-six euros et quatre-vingts centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- A la Société Réfléchi Son,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 30/09/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT DE
REPRESENTATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE
STAINS ET AFRICOLOR CONCERNANT LA REPRESENTATION DU
SPECTACLE "MINKANA"**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2022236

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 12/05/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à la
représentation du spectacle « Minkana »,

Vu l'intérêt général et local que revêt ladite prestation locale pour
la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle entre la
commune de Stains et AFRICOLOR, représentée par Monsieur Sébastien LAGRAVE, en sa
qualité de Directeur, sise 5 rue Arthur Groussier à PARIS (75010), pour la représentation du
spectacle « Minkana », est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
7 385, 00 € TTC (sept mille trois cent quatre-vingt-cinq euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- A AFRICOLOR,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 30/09/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Conservatoire
Municipal de
Musique et de
Danse

Décision
N°D2022246

PROLONGATION DE NOMINATION DE MADAME NABWENGE LOBOTA CLEMENTINE EN QUALITE DE REGISSEUR DE RECETTES INTERIMAIRE ET DE MONSIEUR GUERRE AHMED EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT DE RECETTES INTEROMAIRE POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DU CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LA VILLE DE STAINS A COMPTER DU 26 SEPTEMBRE 2022.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement générale sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012,

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Bon pour acceptation
le Regisseur
Titulaire


Bon pour ACCEPTATION
le Suppléant


Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 03/11/22
LE MAIRE,



A. TAÏBI

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu, l'arrêté municipal en date du 28 février 1969 instituant une régie de recettes auprès du Conservatoire municipal de musique et de danse de la ville de Stains,

Vu la décision n° 20050001 étendant l'encaissement des produits de spectacles,

Vu la décision n° D2022062 nommant Madame NABWENGÉ LOBOTA Clémentine en qualité de régisseur titulaire de recettes intérimaire pour une durée de 6 mois renouvelable une fois,

Vu la décision n° D2022063 nommant Monsieur GUERRE Ahmed en qualité de mandataire suppléant pour une durée de 6 mois renouvelable une fois,

Considérant qu'il y a lieu de nommer Madame NABWENGÉ LOBOTA CLEMENTINE en qualité de régisseur titulaire intérimaire et Monsieur GUERRE AHMED en qualité de mandataire suppléant de recettes intérimaire pour l'encaissement des produits u Conservatoire Municipal de Musique et de Danse de la Ville de Stains,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 22 septembre 2022,

DECIDE

ARTICLE UN : Madame NABWENGE LOBOTA Clémentine est nommée régisseur titulaire de recettes intérimaire et Monsieur GUERRE Ahmed est nommé mandataire suppléant de recettes intérimaire pour l'encaissement des produits du Conservatoire Municipal de Musique et de Danse, à compter du 26 septembre 2022 pour une période de 6 mois supplémentaires

ARTICLE DEUX : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

ARTICLE TROIS : Le régisseur titulaire et le mandataire ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE QUATRE : Le régisseur titulaire et le mandataire sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE CINQ : Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A B du 21 avril 2006 relative à l'organisation, à la fonction et au contrôle des régies des collectivités locales et de leurs établissements publics. .

ARTICLE SIX : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux

poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE SEPT : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- A Madame NABWENGÉ LOBOTA Clémentine, régisseur titulaire,
- A Monsieur GUERRE Ahmed, mandataire suppléant,
- Aux services concernés.

Stains, le 26/09/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.